

Arrêté modifiant le règlement du fonds pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991, modifiée le 22 mai 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement du fonds pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques est modifié comme suit:

Art. 12, let. b

L'Etat de Neuchâtel soutient la littérature neuchâteloise par:

- b) l'octroi de subsides d'aide à l'édition, après consultation de la sous-commission littéraire neuchâteloise, aux éditeurs publiant des ouvrages d'écrivains de langue française, d'origine neuchâteloise domiciliés dans le canton de Neuchâtel ou en dehors de celui-ci ou d'auteurs suisses ou étrangers de langue française, habitant le canton de Neuchâtel depuis 5 ans au moins et y exerçant une activité.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Art. 3 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 24 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN